

Date : 20051101

Dossier : A-611-04

Référence : 2005 CAF 375

**CORAM : LE JUGE LINDEN
LE JUGE ROTHSTEIN
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

appellant

et

DAVID M. SHERMAN

intimé

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 1^{er} novembre 2005

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 1^{er} novembre 2005

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE ROTHSTEIN

Date : 20051101

Dossier : A-611-04

Référence : 2005 CAF 375

**CORAM : LE JUGE LINDEN
LE JUGE ROTHSTEIN
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

appellant

et

DAVID M. SHERMAN

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 1^{er} novembre 2005)

LE JUGE ROTHSTEIN

[1] Le ministre du Revenu national interjette appel d'une décision rendue par la Cour fédérale sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information*, au motif que le juge de la Cour fédérale, dans le cadre de l'expurgation d'un dossier devant être communiqué à l'intimé, n'en a

pas retranché des renseignements dont la communication n'était pas autorisée par l'arrêt

Sherman c. M.R.N. (C.A.), [2003] 4 CF 865.

[2] Plus précisément, le ministre invoque le paragraphe 39 de cet arrêt, selon lequel

[...] le montant perçu pour le compte de l'IRS et remis à l'IRS n'a pas à être divulgué.

Il appert que ce montant n'a pas été retranché du dossier en question par le juge de la Cour fédérale et qu'il aurait dû l'être.

[3] Le dossier en question n'a pas été établi aux fins de la demande de communication. Il contient d'autres renseignements qui ne faisaient pas l'objet de la demande d'information de l'intimé. Ce dernier soutient que la Loi établit une présomption favorable à la communication. C'est vrai, mais la procédure que prévoit la Loi doit être suivie. La communication de renseignements doit être précédée d'une demande. Comme le renseignement en question n'a pas fait l'objet d'une demande, il n'a pas à être communiqué.

[4] L'appel sera accueilli, et le dossier sera communiqué à l'intimé après expurgation conforme aux présents motifs. Dans l'avis d'appel, le ministre a demandé que les dépens de l'appel soient adjugés à l'intimé. En conséquence, il est adjugé à l'intimé des dépens de 5 000 \$, y compris les honoraires, les débours et la TPS.

« Marshall Rothstein »

Juge

Traduction certifiée conforme
Thanh-Tram Dang, B.C.L., LL.B.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-611-04

INTITULÉ : LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL
appelant
et
DAVID M. SHERMAN
intimé

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 1^{ER} NOVEMBRE 2005

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LES JUGES LINDEN, ROTHSTEIN ET
PELLETIER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE ROTHSTEIN

COMPARUTIONS :

Eric Noble
Kandia Aird
David M. Sherman

POUR L'APPELANT

POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada

POUR L'APPELANT

David M. Sherman
Toronto (Ontario)

POUR L'INTIMÉ